

2.—(i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits à base de sucre, il peut demander au Conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le Conseil examine cette demande sans délai, et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le Conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de 15 jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

(ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa (i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre d'un pays, le Gouvernement intéressé sera dégagé des obligations définies au paragraphe 1 du présent article, à l'égard de la transaction en question.

3.—(i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir exécuter les obligations du paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre; le Conseil examine cette question dans la quinzaine, et il peut modifier à l'égard de ce Gouvernement les obligations spécifiées au paragraphe 1.

(ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé; le Conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au Conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer de pays non-participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. En vue de permettre au Conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 (ii) de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au Conseil, dans un délai fixé par celui-ci mais ne dépassant pas 8 mois après le début de l'année contingentaie, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non-participants pendant ladite année contingentaie; étant entendu que le Conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

Chapitre V.—Obligations particulières des Gouvernements des Pays exportateurs participants

ARTICLE 8

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingentaie par application des contingents